# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 19 mai 2016 2.8

#### FINANCES

**REHABILITATION DE 129 LOGEMENTS A RIORGES VILLAGE**

**EMPRUNT CONTRACTE PAR OPHEOR**

**AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

**OCTROI DE LA GARANTIE PARTIELLE DE LA COMMUNE**

Thierry ROLLET, conseiller municipal, expose à l'assemblée :

**"**Dans le cadre de la réhabilitation de 129 logements à Riorges Village, rue Irène Joliot Curie et place Pablo Picasso, OPHEOR est amené à contracter, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un emprunt d'un montant global de 950 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **PAM\*** | **PAM\* Amiante** |
| Montant | 929 000 € | 21 000 € |
| TEG | 1,35 % | 0,5 % |
| Durée préfinancement | 12 mois | 12 mois |
| Durée d'amortissement | 20 ans | 20 ans |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle |

*\* prêt à l'amélioration*

OPHEOR sollicite la garantie partielle de cet emprunt par la commune à hauteur de 79 % de son montant, la garantie des 21 % restants étant sollicitée auprès du Département de la Loire. Le montant sur lequel porte la garantie de la commune s'élève à 750 500 €.**"**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n° **46961** en annexe, signé entre OPHEOR, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**Article 1**

L'assemblée délibérante de Riorgesaccorde sa garantie à hauteur de 79 % pour le remboursement d’un Prêt  d’un montant total de 950 000 euros souscrit par l’Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt **N°** **46961**, constitué de deuxLignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivitéest accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par l’Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité.

Sur notification de l’impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à l’Emprunteurpour son paiement*,* en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.